

DEPARTEMENT
de l'AUDE

Arrondissement
de CARCASSONNE



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Commune d'ALZONNE

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du 21 février 2022

Présents : 18

BANQUET Régis

VIEU Brigitte MEINIER Céline BONNAFOUS Henri CAHUZAC Carole GILLIS Cyril

DENUC Anne-Marie ENCINAS Nathalie FORT Thibault GIEULES Bernard

LEPRÊTRE Marianne LOGEAIS Christelle LOPEZ Jean JEANET Anaïs RAMON Jérémie

REGRAGUI Leila RUMEAU Gérard TISSEYRE Jacques

formant la majorité des membres en exercice.

Absents (excusés) : 0

Secrétaire de séance : JEANET Anaïs

Nombre de Conseillers

Municipaux en service

18

Convocation du CM en
date du :

14/02/2022

Affichage en date
du :

14/02/2022

Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal

Le procès-verbal du conseil municipal du 17 janvier 2022 est adopté à l'unanimité.

Désignation des représentants de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à Carcassonne Agglo

M le Maire informe l'assemblée qu'en vertu de l'article 1609C nonies IV du code général des impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'établissement public intercommunal et ses communes membres.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La CLECT a plusieurs missions dont notamment l'évaluation des coûts induits par les transferts de compétences entre les communes et Carcassonne Agglo. Cette

commission est composée de membres désignés au sein et par les conseils municipaux des communes.

Le nombre de membres de la commission est lui déterminé par le conseil communautaire. La commission doit être composée d'au moins un représentant par commune.

M le Maire propose de procéder à la désignation au sein du conseil municipal de 2 représentants pour siéger au sein de la CLECT.

Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément que les membres de la CLECT sont élus, il appartient au conseil municipal de décider du mode de scrutin pour procéder à l'élection des membres de la CLECT.

M le Maire propose qu'en application de l'article L2121-2 du code général des collectivités territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de voter à main levée.

Se porte candidat pour être membre titulaire : Mme MEINIER Céline
Se porte candidat pour être membre suppléant : M BONNAFOUS Henri

Sur proposition de M le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu la délibération n° 2020-182 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 18 septembre 2020 portant création de la CLECT ;

Considérant que dans le cadre du passage à la fiscalité professionnelle unique (FPU), une CLECT doit être créée en application des dispositions de l'article 1609 nonies IV du code général des impôts ;

Considérant que chaque commune doit être représentée par un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

Considérant que le conseil municipal a décidé de procéder au vote à main levée pour la nomination du représentant titulaire et du représentant suppléant de la CLECT ;

Le conseil municipal désigne comme représentants à la CLECT à Carcassonne Agglo :

- Mme MEINIER Céline, membre titulaire
- M BONNAFOUS Henri, membre suppléant

Approbation du montant révisé des attributions de compensation

Le Conseil communautaire du 10/12/2021 a adopté à la majorité simple le nouveau Pacte Financier et Fiscal (PFF). Ce document cadre élaboré pour la durée du mandat définit les relations financières et fiscales entre l'intercommunalité et ses communes membres et s'appliquera pour 2021.

Une des actions de ce PFF consiste à transférer une part du taux de foncier bâti et de foncier non bâti des communes vers l'intercommunalité de telle sorte que le taux globalisé (somme des taux communes et intercommunalité) demeure inchangé et ne génère aucune hausse de fiscalité pour le contribuable. Les communes continuent de percevoir la totalité de la fiscalité via des Attributions de Compensation (AC) reversées obligatoirement par l'EPCI après transfert du taux. Les AC provisoires proposées lors de la CLECT du 17 décembre ont été calculées à partir des bases fiscales définitives 2021 communiquées par la DDFiP.

Pour rappel, le taux de foncier bâti de l'intercommunalité passera de 1,5% à 18,71% soit +17,21 points et le taux de taxe sur le Foncier Non Bâti de 8,5% à 39,73% soit +31,23 points. Ces deux taux sont identiques sur la totalité du territoire.

Concernant le taux de taxe sur le Foncier Non Bâti, la règle de liaison des taux ne permet pas une baisse harmonisée pour toutes les communes mais est fonction du montant du taux voté en 2021.

Sur votre commune, la règle de liaison des taux entre le Foncier Bâti et le Foncier Non Bâti induit mécaniquement une hausse du taux globalisé sur le Foncier Non Bâti. Pour assurer une neutralité totale sur les contribuables, il est nécessaire de baisser un peu plus le taux de Foncier Non Bâti que celui prévu initialement dans le rapport de la CLECT.

En conséquence pour assurer la neutralisation fiscale entre les contribuables (principe d'égalité devant les charges publiques) et pour assurer la compensation de chaque commune de Carcassonne Agglo à l'euro près, le montant du produit de la Taxe Foncière Non Bâti va être recalculé ce qui augmentera le montant des AC.

Il vous est proposé de valider la révision du montant de l'attribution de compensation :

AC 2022 fixé par CLECT du 17/12/2021	AC 2022 révisé après neutralisation fiscale
456 442,00€	461 612,00€

Le conseil municipal fixe le montant de l'attribution de compensation 2022 après révision à 461 612,00€.

Adhésion Groupement d'Intérêt Public Régional

M. le Maire expose au conseil municipal

1/ Présentation de la démarche régionale visant la création d'un GIP

La Région a décidé lors de son Assemblée Plénière du 16 juillet 2021 d'agir directement pour lutter contre la désertification médicale. Elle a décidé de lancer une démarche partenariale inédite qui vise notamment le recrutement de médecins et infirmiers salariés dans les déserts médicaux.

Il s'agit d'impulser un service public régional de santé de proximité, là où c'est nécessaire, là où le secteur libéral est insuffisamment implanté, en complémentarité et non, bien sûr, pour le remplacer ; en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé, la Caisse primaire d'assurance maladie, les représentants des professionnels et les collectivités locales des territoires ciblés c'est-à-dire ceux déjà en manque ou en risque de manquer dans les prochaines années de médecins généralistes.

La Région engage la pré-figuration d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) qui aura pour objet de porter la création, voire la transformation / pérennisation, et la gestion de centres de santé, et donc de recruter des professionnels de santé, principalement des médecins généralistes au cœur du projet, en tant que besoin, en lien avec les besoins avérés des territoires au travers de diagnostics et prospectives actualisés.

Le GIP regroupera les moyens et facilitera ainsi le recrutement, la rémunération et la coordination des professionnels de santé afin de maintenir une offre de soins même en cas d'absences programmées ou non programmées des médecins.

Au-delà des éléments fixés par le projet de santé, et réglementairement obligatoire pour les centres (en particulier : activités de diagnostic, de prévention et de soins, dont soins non programmés et télémédecine, participation à la permanence des soins ambulatoires selon l'organisation territoriale, coordination interne et externe), les professionnels de ces futurs centres de santé, à la demande de la Région :

- devront exercer dans la structure et à domicile,
- devront contribuer à la formation des étudiant.es en stage,
- seront, en fonction des besoins, encouragés à combiner exercice ambulatoire et exercice à l'hôpital.

Les professionnels bénéficieront de contrats de droit public (35 heures par semaine) et devront par conséquent se coordonner pour assurer pendant toute l'année la plage d'ouverture du centre, ainsi que les visites à domicile.

Les centres de santé ont vocation à être ouverts sur des plages horaires les plus larges possibles.

2/ Intérêt de la commune d'Alzonne à s'inscrire dans cette démarche

En matière de santé, la commune est confrontée à une démographie médicale vieillissante, pouvant mener à terme à un sous-équipement, non seulement de la

commune, mais aussi des communes alentour. Alzonne a donc porté une réflexion afin de proposer des conditions attractives pour les professionnels de santé.

La solution privilégiée est la constitution d'un centre de santé au sein des locaux d'une ancienne supérette réhabilitée et réaménagée spécifiquement.

En 2022, notre commune mais également les communes voisines ne disposeront plus suite à départ à la retraite de médecin généraliste.

Le besoin concernerait à minima deux médecins généralistes salariés par le GIP.

3/ Financement du GIP, contributions de la commune d'Alzonne

Suite à Appel à Manifestation d'Intérêt de la Région concernant cette constitution de GIP, il vous est proposé que la Commune d'Alzonne s'engage dans cette démarche Régionale en portant intérêt dès maintenant au futur GIP.

Il est ainsi proposé que notre commune se positionne pour devenir membre du GIP en s'engageant à faciliter la création, ou le cas échéant la transformation, d'un centre de santé sur son territoire, concrètement via à court terme :

- la mise à disposition gratuite dans la durée de locaux opérationnels, soit deux bureaux équipés situés au cabinet médical, propriété de la Commune d'Alzonne

- la participation à sa gestion, au travers de la mobilisation de moyens via un accompagnement de secrétariat / contributions pour le fonctionnement du centre, soit la prise en charge des charges courantes (eau, électricité, chauffage, téléphone, entretien courant, nettoyage et petit entretien ainsi que les charges incombant à la commune en tant que propriétaire)

- la mise à disposition de solutions d'hébergement sur la commune pour les stagiaires ainsi que les remplaçants en cas d'absence des médecins mis à disposition

L'adhésion de la Commune d'Alzonne au GIP régional permettrait de lutter contre la désertification médicale et de favoriser pour les habitants un accès aux soins de premiers recours.

M le Maire propose au conseil municipal :


- de présenter la candidature de la commune d'Alzonne suite à cet appel à manifestations d'intérêt

- de se prononcer sur la proposition d'adhésion de la commune d'Alzonne à la préfiguration du GIP porté par la Région Occitanie

- de se prononcer sur les contributions ci-dessus détaillées

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive à venir ainsi que tout document relevant de cette délibération

Le conseil municipal approuve la présentation de la candidature de la commune d'Alzonne suite à cet appel à manifestations d'intérêt et approuve l'adhésion de la commune d'Alzonne à la préfiguration du GIP porté par la Région Occitanie.

 **Demande de subvention DSIL 2022 - rénovation thermique - appartements immeuble CADA et immeuble MACOU**

M. le Maire informe le conseil municipal que l'investissement public local est une priorité gouvernementale qui se traduit par la mobilisation du fonds de soutien pour l'investissement public local (DSIL) en faveur des projets portés par les communes.

La rénovation thermique fait partie des thèmes retenus par la DSIL avec notamment le renforcement de l'autonomie énergétique des bâtiments publics.

M le Maire propose de déposer une demande de subvention pour la rénovation thermique de deux appartements T3 et T4 de l'immeuble CADA et de l'appartement T4 de l'immeuble MACOU. La rénovation thermique de ces appartements sera faite principalement par le remplacement des huisseries, le remplacement des radiateurs et de l'installation d'une VMC.

L'opération est estimée à 90 250,00€ HT.

Le conseil municipal approuve le projet de rénovation thermique des appartements communaux de l'immeuble CADA et de l'immeuble MACOU tel qu'exposé ci-dessus et sollicite l'aide financière de l'Etat au titre de la DSIL pour réaliser les travaux mentionnés ci-dessus.

 **Mise en place du télétravail**

Il est rappelé que la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, introduit la notion de télétravail au sein de la Fonction Publique.

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature vient en préciser les conditions de mise en œuvre.

M le Maire rappelle que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle et grâce auquel les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le projet de délibération instaurant le télétravail dans la collectivité a été soumis

pour avis au Comité Technique dans sa séance du 20/01/2022 et transmis pour information au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Il est ainsi prévu la mise en place effective du télétravail régulier à partir du 01/01/2022.

Par ailleurs, pour des motifs conjoncturels (jours de grève dans transports, intempéries) ou liés à des contraintes individuelles (maternité, problème de santé, aidants familiaux...), des autorisations ponctuelles de télétravail pourront être émises. Ce dispositif, instauré à titre expérimental, sera encadré par un règlement défini ultérieurement.

C'est dans cette optique d'adaptabilité et d'efficience qu'il vous est aujourd'hui proposé de valider le principe de la mise en place du télétravail :

- Dans le respect du cadre légal concernant les modalités de demande qui devront être formulées par écrit par l'agent.
- Dans le respect de la durée et des quotités prévues à savoir un volume de jours flottants dont 2 jours par semaine.
- Dans le respect de la prise en charge des frais par l'employeur (notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements...), etc.

Concernant les modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable
- Téléphone portable
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque le télétravail est accordé sur des jours flottants ou temporairement en raison d'une situation exceptionnelle

- Pour les activités éligibles au télétravail c'est-à-dire ne nécessitant pas une présence physique continue sur le lieu de travail, des activités en lien continu avec les usagers et/ou des activités impliquant un lien permanent avec l'équipe de la mairie d'Alzonne.

Les activités éligibles au télétravail concernant le personnel administratif sont les suivantes :

- Comptabilité
- Gestion ressources humaines
- Budget
- Urbanisme

- Dans les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail :
 - soit au domicile de l'agent,
 - soit au sein d'une collectivité ou établissement public en lien avec la mairie d'Alzonne.

L'acte individuel (arrêté ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

- Sous réserve de prérequis techniques (débit internet, accès aux logiciels et outils nécessaires à l'exercice des missions...)
- Dans le respect des règles de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers. Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

- Dans le respect des règles en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé l'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

Les membres du Comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

- Dans le respect des modalités de contrôle et comptabilisation du temps de travail, les agents en télétravail devront effectuer des autos-déclarations (par courriel, via un formulaire) et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la mairie d'Alzonne.

Il doit être totalement joignable et disponible de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 20 janvier 2022,

M le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver le principe de la mise en place du télétravail, étant entendu que l'ensemble des crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget
- D'autoriser M le Maire à prendre tout acte ou toute mesure se rattachant à cette décision

Le conseil municipal approuve le principe de la mise en place du télétravail étant entendu que l'ensemble des crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

 **Convention d'adhésion au centre de gestion de l'Aude : service protection des données**

M. le Maire expose au conseil municipal les conditions d'adhésion de la commune au service « protection des données » du CDG 11 ayant pour finalité :

- La maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles
- La prévention des risques juridiques et financiers pour la commune et les sous-traitants
- La prévention des préjudices moraux

Pour les communes affiliées au CDG11 de - 2000 habitants, le service comprend les prestations suivantes :

	Missions
Année 1	Déplacement, sensibilisation et audit
	Réalisation du registre des traitements et préconisations
	Remise du registre des traitements et des préconisations au responsable de traitement dans un délai n'excédant pas 3 mois
Années 1,2 et 3	Envoi de documentations relatives à la protection des données (guides CNIL, newsletters, modèles divers...)
	Suivi de la commune : MAJ du registre des traitements et des préconisations en milieu de convention, hotline, séances de visioconférence sur demande

La tarification s'établit sur la base de la population INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la signature de la convention sur 3 ans (soit 1604 habitants au 1^{er} janvier 2022) et selon les barèmes suivants :

- 80 centimes d'euro par habitant la 1^{ere} année
- 40 centimes d'euro par habitant la 2^e année
- 40 centimes d'euro par habitant la 3^e année

Le tarif annuel lissé est de 2566,40€ /3 soit un tarif annuel lissé sur les 3 ans de 855,47€.

Afin de faciliter les échanges entre la commune et le service protection des données, la commune désigne un relais interne.

Le conseil municipal approuve la convention ayant pour objet l'adhésion au CDG 11 pour le service protection des données.

Echange de terrains Mairie - famille Meric - Vente de parcelles au COVALDEM 11 avec constitutions de servitudes

I/ Echange de terrains

M le Maire expose au Conseil Municipal que le hangar utilisé par le COVALDEM11 sur le site de Dominique est construit sur des parcelles appartenant à Madame Marion MERIC et Monsieur Julien MERIC.

Il s'agit des parcelles cadastrées A1080, A1082 et A1084.

M le Maire souligne l'opportunité d'intégrer ces parcelles au patrimoine communal afin de les rétrocéder au COVALDEM11 afin que ce dernier soit propriétaire du fond qu'il utilise.

Pour ce faire, il convient de réaliser un échange de parcelles avec Madame Marion MERIC et Monsieur Julien MERIC. Les parcelles susvisées seraient échangées avec d'anciens chemins communaux longeant ou traversant des parcelles appartenant à la famille MERIC, qui n'ont plus d'existence physique sur le terrain et ont fait l'objet d'une procédure déclassement et d'une numérotation cadastrale en vue de cet échange.

Il s'agit des parcelles cadastrées : A1098 et A 1100

Par ailleurs, suite à cet échange, il convient de créer une servitude de passage de piétons, réseaux et tout type de véhicules au profit de la parcelle A1084 qui constitue le fond dominant. Le fond servant étant constitué des parcelles cadastrées A 1078, A1098 et A1086.

M le Maire précise que la valeur des terrains échangés étant identique (4000€), cet échange ne donnera pas lieu au versement d'une soulte entre les parties.


II/ Cession de terrains

M le Maire propose, concomitamment à l'échange de parcelles exposé ci-dessus, la cession au COVALDEM11 des parcelles issues de cet échange, à savoir les parcelles cadastrées A1080, A1082 et A1084, sur lesquelles est situé le hangar servant au remisage des véhicules de collecte des déchets.

M le Maire propose également de céder au COVALDEM11, les parcelles cadastrées A1095, A1096, A1097 et A1099, correspondant à d'anciens chemins communaux traversant ou jouxtant les parcelles du COVALDEM11. Ces chemins n'ont plus de réalité physique sur le terrain et ont fait l'objet d'un déclassement et d'une numérotation cadastrale.

M le Maire propose de céder au COVALDEM11, l'ensemble de ces parcelles pour la somme de 5000 € net vendeur.

Le conseil municipal approuve les échanges de terrains proposés par M. le Maire entre la commune et Mme Marion MERIC et M. Julien MERIC ainsi que la proposition de M le Maire de céder les parcelles cadastrées A 1080, A 1082, A 1084, A 1095, A 1096, A 1097 et A 1099 au COVALDEM 11 pour la somme de 5000€ (cinq mille euros) net vendeur.

 **Avis sur la demande d'autorisation environnementale concernant la régularisation et l'extension d'une unité d'embouteillage de vin sur la commune de Raissac sur Lampy**

Par arrêté n°2022-0006, M le Préfet de l'Aude a décidé l'ouverture d'une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale concernant la régularisation et l'extension d'une unité d'embouteillage de vin.

En application de l'article R181-38 du code de l'environnement, l'article 8 de cet arrêté prévoit la consultation pour avis la commune d'Alzonne notamment au regard des incidences environnementales sur son territoire.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'émettre un avis favorable sur le dossier soumis à enquête publique comprenant :

- Le résumé non technique
- L'avis de l'autorité environnementale du 28 octobre 2021
- La décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas du 13/02/2019 en application de l'article L122-1
- L'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2020.028 mettant en demeure la DMD de respecter les prescriptions applicables aux activités de stockage et conditionnement de vins exploitées sur son site d'embouteillage de la commune de Raissac sur Lampy
- L'étude d'impact du 10 octobre 2020 réalisée en application des articles R122-2 et R122-3 du code de l'environnement

M le Maire propose aux membres du conseil municipal d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation et à l'extension d'une unité d'embouteillage de vin sur la commune de Raissac sur Lampy.

Le conseil municipal émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation et à l'extension d'une unité d'embouteillage de vin sur la commune de Raissac sur Lampy.

 **Mission accompagnement d'un projet à énergie renouvelable thermique (ENR-TH)**

M le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'intérêt de s'engager dans une démarche de développement des énergies renouvelables. Il précise que le Syndicat Audois d'Energies et du Numérique (SYADEN) met en œuvre des actions

de conseil au profit des communes volontaires, conformément à la délibération n°2019-96 du 6 décembre 2019, décidant de mettre en place d'une mission d'accompagnement d'un projet ENR au bois énergie. L'accompagnement personnalisé du projet à énergie renouvelable thermique (ENR-TH) est un service sur 1 an qui permet d'aider la collectivité dans sa création de projet ENR au bois énergie. Le conseiller ENR du SYADEN réalisera les accompagnements techniques administratives et financières du projet afin de déterminer sa faisabilité et sa cohérence au sein du ou des site(s) identifié(s).

Le conseil municipal sollicite l'adhésion à la prestation d'accompagnement de projet énergie renouvelable (ENR-TH) du SYADEN.

 **Convention de prestation de services entre les services de la commune d'Alzonne et le centre communal d'action sociale**

Le CCAS est un établissement public administratif de la commune d'Alzonne, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité. Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L 123-4 et L123-5 du code de l'action sociale et des familles ainsi que dans le cadre du décret n°95-562 du 6 mai 1995 qui précise les attributions de cet établissement public.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la commune d'Alzonne s'engage toutefois à apporter au CCAS et pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de clarifier et de formaliser dans une convention la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la commune avec pour objectif de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la commune permettant de donner à ce dernier les moyens de tenir pleinement son action dans ses domaines de compétence.

La présente convention a pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par la commune pour participer au fonctionnement du CCAS.

Cette convention recense donc toutes les fonctions support concernées par les concours apportés par la commune au CCAS et précise les modalités de calcul de ces concours et de leur remboursement par la CCAS.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an, elle sera reconduite expressément, pour la même période, sauf dénonciation, votée par l'une ou l'autre des instances délibératives.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport et la convention présentés en séance du conseil municipal ;

Le conseil municipal approuve la convention établie entre la commune d'Alzonne et le CCAS.

Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 I 1° ;

Considérant qu'en raison d'une surcharge de travail liée à la végétalisation des espaces urbains, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent d'entretien des espaces verts dans les conditions prévues à l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Le conseil municipal approuve la création d'un emploi non permanent dans le grade d'adjoint technique territorial de catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an soit du 18/02/2022 au 17/02/2023 inclus. Cet agent assurera les fonctions d'agent d'entretien des espaces verts à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Tableau des effectifs municipaux au 18/02/2022 (emplois permanents et non permanents)

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il lui appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu l'avis favorable de suppression de l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 26 heures hebdomadaires rendu par le Comité technique dans sa séance du 07 décembre 2021,

Vu la délibération n° 2022-016 du 21/02/2022 portant création d'un emploi non permanent d'agent d'entretien des espaces verts dans le grade d'adjoint technique territorial du 18/02/2022 au 17/02/2023,

Considérant qu'il convient donc de modifier le précédent tableau des effectifs adopté par l'assemblée délibérante le 11/10/2021 (délibération n° 2021-076) à compter du 18/02/2022,

I - Emplois non-permanents :

Filière technique

Cadre d'emploi	Grade du cadre d'emploi	Nombre	régime
Adjoint technique	Adjoint technique (espaces verts)	1	35h

II - Emplois permanents :

Filière administrative

Cadre d'emploi	Grade du cadre d'emploi	Nombre	régime
Attaché	Attaché	1	35h
Rédacteur	Rédacteur Principal 2 ^{ème} cl.	1	35h
Rédacteur	Rédacteur	1 (vacant)	35h
Adjoint administratif	Adjoint administratif 1 ^{ère} cl.	3 (1 vacant)	35h
Adjoint administratif	Adjoint administratif	2 (1 pourvu)	35h

Filière technique

Cadre d'emploi	Grade du cadre d'emploi	Nombre	régime
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1	35h
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	1 (vacant)	35h
Adjoint technique	Adjoint technique	6 (4 pourvus)	35h
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl. (équipe école)	1	35h
Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl. (équipe école)	2	35h
Adjoint technique	Adjoint technique (équipe cantine)	2	35h
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl. (équipe ménage)	4	28h
Adjoint technique	Adjoint technique (équipe ménage)	2	28 h

Le conseil municipal approuve le tableau des effectifs présenté à compter du 18 février 2022.

 **Questions diverses**

- Programme de rénovation de la voirie s'étalera sur 3-4 ans
- Chantier toiture de la mairie débutera fin avril
- Pose des caches containers au lotissement la Rode avec un regroupement des points de collecte
- Changement de stationnement de l'arrêt bus aux abords de l'école
- Les agriculteurs aux abords du Canal du Midi doivent avoir une autorisation de l'AE pour certains travaux
- Maintien des séances de don du sang
- Lancement de l'Atlas de la Biodiversité Communale le 11/03 : réunion publique
- Fête locale du 12/08 au 15/08